



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la Légalité et de la  
Réglementation  
Bureau du contrôle de légalité  
et des affaires juridiques**

Saint-Martin, le 25 novembre 2022

Monsieur Vincent BERTON,  
Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

à

Monsieur Jean-Michel VERDIER, Président de l'École Pratique des  
Hautes Études

**OBJET : Modification du cahier des clauses particulières du marché de service relatif à l'amélioration des connaissances scientifiques des requins et propositions de moyens de prévention de lutte contre les attaques du requin tigre dans les eaux territoriales de Saint- Martin - Marché n°2021-07-09**

L'École Pratique des Hautes Études est titulaire du marché visé en objet dont elle a reçu notification le 19 juillet 2021.

Par mail du 10 novembre 2022, vous avez sollicité un rallongement des délais d'exécution ainsi qu'un accord de principe concernant la fongibilité des dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement.

Vous avez commencé l'exécution de ce marché avec du retard, si bien que la bonne exécution du marché se heurte aujourd'hui aux conditions de délais fixées initialement dans le cahier des clauses particulières du marché (CCP).

Le marché a une durée d'exécution fixée à 25 mois à compter de sa notification, si bien qu'il est censé se terminer le 19 août 2023.

Décomposé en trois tranches, l'exécution de la tranche ferme devait intervenir dès la date de notification du marché, c'est à dire le 19 juillet 2021 et l'affermissement des deux tranches optionnelles devait intervenir 5 mois après la notification du marché, soit avant le 19 décembre 2021 (article 6 – modalités d'affermissement des tranches).

À l'heure actuelle, seule la tranche ferme a reçu un commencement d'exécution. Or, l'article 8.1 prévoit que le délai d'exécution de cette tranche est de 3 mois à compter de la notification du marché.

Le respect des délais sus-mentionnés étant impossible, j'ai décidé, en ma qualité de pouvoir adjudicateur, et sur le fondement des articles L.6, L. 2194-2 et L. 2194-3 du code de la commande publique, de modifier unilatéralement les conditions d'exécution de chacune des tranches, dès lors que cette modification ne change ni l'objet du marché ni son équilibre financier.

---

**AFFAIRE SUIVIE PAR AGATHE ROUSSELET**

CHEFFE DU BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Tél. : 05.90.52.30.92

AGATHE.ROUSSELET@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

Ainsi, la tranche ferme devra être entièrement exécutée au 31 janvier 2023. Les deux tranches optionnelles seront susceptibles d'être affermées à cette date et devront, si elles sont affermées, être exécutées dans un délai de 18 mois à compter de la date d'affermissement, conformément aux articles 8.2 et 8.3 du CCP.

Par ailleurs, le marché ne contient pas de stipulations qui feraient obstacle à la fongibilité des dépenses. Dès lors, je ne vois aucun obstacle à ce que les crédits soient redéployés entre les dépenses de personnel, de matériel et les dépenses de fonctionnement de la tranche ferme qui reste à exécuter.

Enfin, la création du groupement d'intérêt public et les actions de prévention auprès de la population devant être exécutées de manière prioritaire, j'ai décidé d'intégrer ces dernières actions dans la tranche ferme en lieu et place des actions de coordination et d'animation des instances de pilotage et de groupe de travail qui relèvent désormais de la tranche optionnelle 1 (article 6 du CCP). Dès lors, le poste 2 de la tranche ferme devient « Mener des actions de prévention auprès de la population » et représente 60 000 euros TTC. Pour maintenir l'équilibre financier global du projet, le poste 1 de la tranche ferme est ajusté à hauteur de 70 000 euros TTC, le poste 2 de la tranche optionnelle 1 devient « Coordination et animation des instances de pilotage et des groupes de travail » pour une valorisation de 60 000 euros TTC. En conséquence, les montants totaux de chacune des tranches demeurent inchangés.

La présente lettre ne constitue pas un engagement d'affermissement des tranches optionnelles. Je me réserve en outre la possibilité de résilier le marché, dans les conditions de droit commun et comme le prévoit l'article 17 du CCP.

Si vous souhaitez contester cette décision, il vous appartient de saisir le Tribunal de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de déposer votre requête sur l'application Télérecours Citoyens.

**Pour le Préfet délégué,  
le Secrétaire général,**



**Fabien Sésé**

---

**AFFAIRE SUIVIE PAR AGATHE ROUSSELET**

CHEFFE DU BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Tél. : 05.90.52.30.92

AGATHE.ROUSSELET@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN